CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.941 du 21 mars 2013

A.203.275/XI-18.639

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
chaussée de Gand 1206
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Mes C. PIRONT, P. LEJEUNE et
D. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 décembre 2011 (arrêt n° 72.099 dans l'affaire 85.191/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 26 janvier 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 31 octobre 2012, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 4 décembre 2012 par laquelle la partie requérante

demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER, loco Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension d'extrême urgence introduite par le requérant contre la décision de refus de visa, lui notifiée le 13 décembre 2011;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 39/65, alinéa 1er, et 39/82, § 2, § 3 et § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution »; qu'il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers ne répond nullement à tous les arguments qu'il avait soulevés par écrit, qu'il confond l'examen de l'extrême urgence et celui du préjudice grave et qu'il se contredit dans sa motivation de telle sorte que le Conseil a violé les dispositions libellées au moyen;

Considérant que l'étranger n'a intérêt à un recours en cassation administrative qu'à l'égard d'une décision contentieuse rendue en dernier ressort qui lui cause définitivement grief; qu'un recours en cassation contre un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui rejette une demande de suspension n'est concevable qu'à l'égard des points de droit définitivement tranchés par l'arrêt; qu'en l'espèce le

requérant conteste l'appréciation portée par le juge administratif sur l'extrême urgence et le préjudice grave difficilement réparable invoqués par le requérant; que l'existence ou non d'un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers est une question de fait et, partant, relève de l'appréciation souveraine de celui-ci, le Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, ne pouvant y substituer la sienne; qu'il en est de même de l'extrême urgence alléguée; qu'il en résulte que le moyen est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt et un mars deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	president de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT